Citation: B. U. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 428

Nº d'appel AD-14-171

ENTRE:

B. U.

Demandeur

et

## Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

## DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Division d'appel - Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ Mark BORER

SOCIALE:

DATE DE LA DÉCISION: Le 27 mars 2015

DÉCISION: Permission d'en appeler accordée

## **DÉCISION**

- [1] Le 4 février 2014, un membre de la division générale a conclu que l'appel du demandeur visant la décision antérieure de la Commission devait être rejeté. En temps voulu, le demandeur a déposé devant la division d'appel une demande de permission d'en appeler.
- [2] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :
  - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
  - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
  - c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [3] La Loi précise également que la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».
- [4] Le demandeur affirme que le membre de la division générale a commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi elle préférait la preuve de l'employeur à celle du demandeur. Le demandeur soutient également qu'il a été incapable de témoigner lors de l'audience de la division générale pour des raisons hors de son contrôle et qu'il devrait avoir droit à une nouvelle audience pour le faire.
- [5] Bien que je ne tire aucune conclusion à l'égard de ces observations, je trouve que ces arguments sont expliqués adéquatement et que s'ils s'avèrent, ils pourraient faire en sorte qu'il obtienne gain de cause relativement à son appel.

[6]	La inca dono cua ca alaidanan a una abanca naisa.	anchia de cuesta Den conséquent cotto
[6] Je juge donc que ce plaidoyer a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler doit être accordée.		
		Mark Borer
		Membre de la division d'appel